

Procédure lors d'infractions à l'obligation de renseigner dans la culture maraîchère

Procédure lors d'infractions par manquements à l'obligation de renseigner incombant aux producteurs et négociants dans le domaine de la production maraîchère.

Ce document indique la marche à suivre pour l'annonce d'irrégularités à l'obligation de renseigner ainsi que les mesures légales en vigueur en matière de discipline d'annonce.

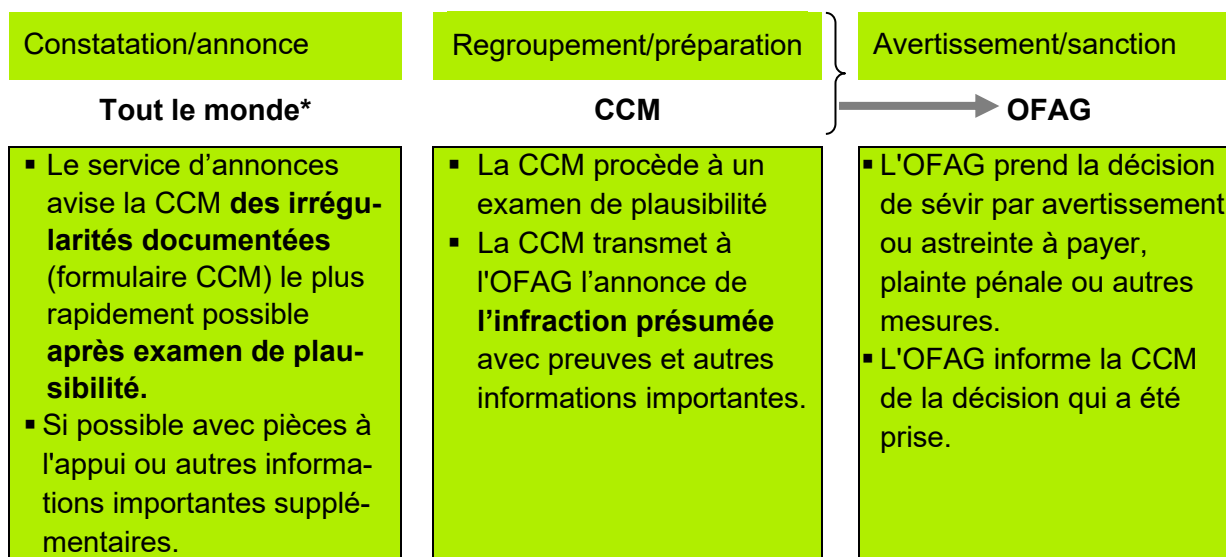
Bases

- Cultures maraîchères: aperçu des sanctions dans le domaine de l'obligation de renseigner du 19.09.2012 ¹⁾
- CCM, Directives pour le recensement des données relatives aux quantités, aux surfaces et aux structures de culture et à la commercialisation des légumes frais, de garde et de transformation (y c. herbes culinaires) ¹⁾
- Contrat de prestations de services entre l'OFAG et la CI-EA ou la CCM

¹⁾ Disponible sur le site www.szg.ch > Prestations > Enregistrement des données Légumes

Marche à suivre

- Chacun est en droit de dénoncer une erreur constatée ou supposée. La déclaration se fait à l'Office cant./Service d'annonces pour établir un premier constat de plausibilité et de véracité.
- L'annonce des irrégularités documentées est adressée à la CCM pour examen. La CCM prend, d'entente avec le canton concerné, les mesures que l'on peut attendre d'elle pour faire corriger le manquement. En cas d'infraction présumée, la CCM transmet l'annonce à l'OFAG.
- L'annonce d'une infraction présumée peut directement entraîner des mesures de la part de l'OFAG. La mise en garde d'éventuelles mesures coercitives a eu lieu. Cf. ¹⁾



Type d'irrégularités

- Manquements supposés ou avérés
- Refus de donner les renseignements attendus
- Indications/annonces fausses, incomplètes ou manquantes pendant la phase de culture des produits en question
- Annonces intentionnellement fausses (trop/pas assez)
- Violations/omissions la première fois/exceptionnellement/à répétition/continuellement

Annnonce avec informations supplémentaires à l'appui

Pour permettre à la CCM d'évaluer les irrégularités et à l'OFAG d'examiner les infractions présumées et de décider du type de mesure à prendre, des informations complémentaires sur le cas annoncé sont nécessaires. Celles-ci sont, dans la mesure du possible, déjà à communiquer au préalable à la CCM; dans le cas contraire, elles devront être complétées par la CCM.

L'annonce des irrégularités auprès de la CCM doit être effectuée uniquement par écrit au moyen du "Formulaire d'annonce d'irrégularité à l'obligation de renseigner". Celui-ci doit être remis à la CCM, daté et signé, avec accusé de réception (lors de courrier recommandé, l'accusé de réception n'est pas nécessaire).

A télécharger du site www.szg.ch > *Prestations* > *Enregistrement des données Légumes*

Cette procédure a été examinée par l'OFAG le 8 mai 2013 et mise en vigueur le 05.06.2013 par le Comité de la CCM.